Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BP Agent technique de prévention et de sécurité

Session 2006 • Code sujet : **D1** • Durée : **3 h 15 min** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Réglementation de sécurité incendie des établissements de type J (8 questions) **Page 3**

2. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 8**

Sujet officiel (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 6-Sujet.pdf

1. Réglementation de sécurité incendie des établissements de type J

Ce dossier documentaire présente les règles applicables aux structures accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées. Il porte sur leur conception, le transfert des résidents, les dégagements et équipements de sécurité incendie, ainsi que l'organisation des secours.

Champ d'application et principes de sécurité

Question 1. Présenter les établissements concernés par le type J, les règles de calcul de l'effectif et les principes retenus pour protéger les personnes ayant des difficultés à évacuer.

Le type J concerne les établissements ayant pour vocation principale d'accueillir ou d'héberger des personnes âgées ou handicapées : établissements médico-éducatifs, enseignement spécialisé et structures d'hébergement. Il s'applique si l'hébergement, hors accueil de jour, atteint 20 personnes, ou si l'effectif du public peut atteindre 100 personnes simultanément. Les locaux des CAT et ateliers protégés relèvent du seul Code du travail pour la sécurité incendie.

- Effectif : résidents et personnel en travail effectif, selon la déclaration, plus un visiteur pour trois résidents.
- Ajouter le public des salles accueillant des personnes extérieures, calculé selon leur usage.
- Pour les personnes ayant des difficultés à évacuer, priorité au transfert horizontal vers une zone protégée. L'évacuation verticale n'est envisagée qu'en extrême nécessité ; elle reste la règle pour les personnes autonomes.

La sécurité repose aussi sur l'isolement, la détection précoce, le désenfumage et la formation du personnel.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Type J : hébergement d'au moins 20 personnes ou public susceptible d'atteindre 100 personnes simultanément. Effectif : résidents, personnel, visiteurs et public extérieur. Priorité au transfert horizontal des personnes dépendantes.

Construction et distribution intérieure

Question 2. Rappeler les exigences de conception, d'accessibilité des façades, d'isolement des tiers et de découpage des niveaux en zones, compartiments ou zones en cloisonnement traditionnel.

Les bâtiments ne peuvent dépasser six étages au-dessus du rez-de-chaussée. L'accessibilité des façades aux secours est assurée par un accès à tous les niveaux publics depuis une autre façade, ou par des baies permettant d'accéder à chaque zone.

Point	Exigence
Tiers à risques particuliers	Communication interdite. Exception : parc couvert de 250 véhicules au plus, sous la même direction, isolé et relié par un sas avec deux portes PF 1/2 h ouvrant vers le sas et munies de ferme-portes.
Niveaux publics	Recoupement au moins une fois, de façade à façade, par une cloison CF ; zones de capacité équivalente. Portes à fermeture automatique asservie à la détection.
Compartiments	Sans locaux à sommeil, 600 m² au plus ; circulations principales de 2 UP minimum.

Une même zone ne peut mélanger cloisonnement traditionnel et compartimentage. Leur association sur un même niveau est possible sous conditions d'isolement et sans local à risques importants dans le compartiment. Un seul compartiment par niveau peut être associé à une zone en cloisonnement traditionnel.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Six étages maximum. Zones publiques recoupées de façade à façade. Compartiments sans sommeil : 600 m² maximum et circulations principales de 2 UP minimum.

Locaux à sommeil et locaux à risques

Question 3. Distinguer les règles applicables aux compartiments et aux zones comportant des locaux à sommeil, préciser les conditions d'aménagement des espaces destinés aux résidents et identifier les locaux à risques particuliers.

Le compartimentage seul est autorisé uniquement dans les zones sans locaux à sommeil. Avec des locaux à sommeil, seul le cloisonnement traditionnel est permis : chaque zone est limitée à 14 résidents et 600 m², séparée par une cloison CF 1 h ; les portes de communication sont automatiques et PF 1/2 h. Un niveau public en sous-sol ne comporte aucun local à sommeil.

- Aménagements dans les dégagements : aucun appareil au gaz ; appareils électriques de 3,5 kW maximum chacun et puissance cumulée inférieure à 20 kW ; dégagements réglementaires préservés.
- Petits locaux ouverts sur circulation : risques courants, 100 m² maximum, parois éventuelles M0, intégration à la détection et au désenfumage de la circulation. Désenfumage mécanique, sauf exception autorisant le naturel. Mêmes limites de puissance et interdiction du gaz.
- Risques moyens : cuisine collective au-delà de 20 kW, lingeries, buanderies, réserves, déchets, entretien. Risques importants : stockage d'oxygène supérieur à 200 L ou stockage de volume unitaire supérieur à 250 m³.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Zones avec sommeil : cloisonnement traditionnel, 14 résidents et 600 m² maximum. Appareils électriques de 3,5 kW maximum chacun, puissance cumulée inférieure à 20 kW ; aucun appareil au gaz.

Dégagements et escaliers

Question 4. Rappeler les exigences relatives à la largeur des circulations, aux distances maximales à parcourir, aux portes de recoupement et aux escaliers desservant les niveaux ouverts au public.

Les circulations horizontales communes des niveaux publics et les circulations principales des compartiments ont une largeur minimale de 2 UP. La distance se mesure suivant l'axe des circulations, de tout point d'un local jusqu'à l'accès à un escalier.

1. Le parcours maximal est de 40 m, ramené à 30 m dans un cul-de-sac.
2. Les portes de recoupement sont à fermeture automatique asservie à la détection ; leur fermeture simultanée peut être limitée à la zone sinistrée.

3. Chaque niveau public est desservi par au moins un escalier de 2 UP. Les escaliers accessoires ont une largeur de 0,90 m minimum.
4. Le public doit accéder à un escalier sans traverser la zone sinistrée. Une porte de 1 UP est admise pour accéder à un escalier de 2 UP.

Un escalier supplémentaire non protégé n'est admis que dans les conditions prévues, notamment s'il dessert au plus deux étages et le rez-de-chaussée, et s'il est désenfumé.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Circulations : 2 UP minimum. Parcours maximal : 40 m, ou 30 m en cul-de-sac. Chaque niveau public dispose d'un escalier de 2 UP accessible sans traverser la zone sinistrée.

Portes, aménagements intérieurs et désenfumage

Question 5. Présenter les conditions de verrouillage des portes et les principales règles de désenfumage des circulations, locaux et compartiments.

Le verrouillage des sorties de secours, portes de recoupement et portes d'isolement est admis en cas de contraintes impératives d'exploitation, selon les règles applicables. Les chambres peuvent fermer à clé si chaque surveillant dispose d'une clé ouvrant toutes les portes ; des clés sont également mises à disposition des secours. Les articles AM 2 à AM 14 ne s'appliquent pas à l'intérieur des chambres et appartements. Rideaux et tentures sont interdits sur les portes résistantes au feu des dégagements communs.

Le désenfumage suit l'instruction technique 246. Les circulations communes sont désenfumées mécaniquement, quelle que soit leur longueur, sauf dans les bâtiments d'au plus un étage sur rez-de-chaussée et dans les halls d'entrée, où le désenfumage naturel est possible. Il est obligatoire dans les locaux de plus de 300 m² en étage ou au rez-de-chaussée, de plus de 100 m² en sous-sol, ou de plus de 100 m² sans ouverture extérieure. Les compartiments sans cloisons ou avec cloisons partielles sont désenfumés quelle que soit leur surface. Les commandes sont automatiques et asservies à la détection.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Verrouillage admis sous conditions ; clés des chambres accessibles aux surveillants et aux secours. Désenfumage mécanique des circulations communes, avec exceptions prévues ; seuils des locaux : plus de 300 m² ou plus de 100 m² selon leur situation.

Chauffage, appareils et éclairage de sécurité

Question 6. Distinguer les appareils de chauffage et de cuisson autorisés ou interdits, puis rappeler les mesures prévues pour l'éclairage de sécurité en l'absence de source de remplacement.

Installation	Règle
Chauffage centralisé et traitement d'air	Autorisés selon les conditions des articles CH applicables.
Chauffage électrique	Autorisé selon les règles applicables ; cassettes et panneaux radiants interdits si leur température de surface dépasse 100 °C.
Chauffage à combustible	Production-émission liquide, solide ou gazeuse interdite. Exception possible pour cheminée ou insert au bois en salle de loisirs au rez-de-chaussée, après avis de la commission de sécurité.
Chambres et appartements	Appareils à combustible interdits ; eau chaude sanitaire au gaz interdite ; canalisations de gaz interdites dans ces locaux.
Autres locaux accessibles au public	Appareils électriques uniquement ; puissance totale inférieure ou égale à 20 kW, sous réserve des règles plus strictes applicables aux aménagements de résidents.

En l'absence de source de remplacement, l'éclairage d'évacuation est complété par des blocs autonomes pour habitation. Les blocs autonomes de sécurité passent en fonctionnement au début du déclenchement de l'alarme. Avec une source centralisée par batterie, l'autonomie minimale est de six heures.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Appareils électriques uniquement dans les autres locaux accessibles au public : 20 kW maximum au total. Sans source de remplacement : blocs autonomes pour habitation ou batterie centralisée avec six heures d'autonomie.

Ascenseurs, fluides médicaux et moyens de secours

Question 7. Rappeler les règles relatives aux ascenseurs et à l'oxygénothérapie, les vérifications des installations, les moyens d'extinction et la surveillance de l'établissement.

Dans chaque niveau public, au moins un ascenseur possède une commande accompagnée à clé et un moyen de communication avec le poste de sécurité ou le personnel. Des clés d'un modèle unique sont disponibles pour les secours. Au-delà de quatre étages, une cabine au moins reçoit un appel prioritaire. L'ascenseur ne s'arrête pas dans la zone sinistrée et doit être accessible sans la traverser.

- Fluides médicaux : distribution fixe de gaz interdite ; seuls les équipements mobiles individuels d'oxygénothérapie sont admis. Vérification par une personne ou un organisme agréé avant mise en service, puis au moins annuelle. Le stockage se fait dans un emplacement dédié, clos, signalé, fermé à clé et sans matière combustible ; les consignes interdisent notamment graisse, flamme, étincelle, choc et chaleur.
- Extinction : extincteurs à eau pulvérisée de 6 L minimum, au moins un par 200 m² et par niveau, à 15 m de parcours maximum ; ajouter des extincteurs adaptés aux risques particuliers.

- Surveillance : personnel désigné et entraîné, formé au transfert horizontal des résidents et à l'exploitation du SSI.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Oxygénothérapie mobile uniquement. Extincteurs à eau pulvérisée de 6 L minimum : un par 200 m² et par niveau, à 15 m maximum. Personnel désigné, entraîné et formé au transfert horizontal.

SSI, alarme et formation

Question 8. Décrire les exigences concernant le système de sécurité incendie, la détection, les asservissements, l'alarme, la liaison avec les sapeurs-pompiers et la formation du personnel.

Tous les établissements sont équipés d'un SSI de catégorie A et de détecteurs automatiques adaptés aux risques, sauf dans les escaliers et sanitaires. La détection commande, selon la zone concernée, l'alarme générale sélective, le compartimentage, le déverrouillage des portes, le non-arrêt des ascenseurs dans la zone sinistrée et le désenfumage. Aucune temporisation n'est admise sur l'alarme ou les asservissements.

1. Installer une alarme de type 1 ; chaque zone d'alarme couvre au moins un bâtiment et le signal est identifiable en tout point.
2. Les déclencheurs manuels commandent les asservissements prévus, sauf le désenfumage. Installer un tableau répétiteur à chaque niveau.
3. Liaison avec les pompiers : ligne directe en 1re et 2e catégories ; en 3e catégorie, selon l'avis de la commission ; téléphone urbain dans les autres établissements.
4. Informer tout le personnel des consignes et organiser un exercice pratique au moins chaque semestre. Remettre les consignes aux résidents, les transmettre au personnel et les afficher dans les parties collectives.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> SSI de catégorie A, détection automatique et alarme de type 1 sans temporisation ; tableau répétiteur à chaque niveau. Exercices pratiques au moins chaque semestre.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2006)

Bilan de l'épreuve : Pour la session 2006 du BP Agent technique de prévention et de sécurité, le sujet repéré D1 indique une durée de 3 h 15 et un coefficient 4. Le dossier 3, sous-dossier 2, rassemble la réglementation des établissements de type J accueillant des personnes âgées ou handicapées. Il traite de la protection des résidents, de la construction, des dégagements, du désenfumage, des alarmes et des secours.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- Le transfert horizontal vers une zone contiguë suffisamment protégée est privilégié pour les personnes qui ne peuvent évacuer rapidement.
- Les zones avec locaux à sommeil relèvent du cloisonnement traditionnel et sont limitées à 14 résidents et 600 m².
- Les circulations horizontales communes des niveaux recevant du public doivent avoir au moins 2 unités de passage.
- Un SSI de catégorie A et des détecteurs automatiques sont requis, sauf dans les escaliers et les sanitaires.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguer les règles applicables aux zones avec locaux à sommeil de celles des compartiments sans locaux à sommeil.
- Vérifier les seuils de capacité, de surface, de distance et de puissance avant d'appliquer une règle.
- Préciser les conditions des dérogations relatives aux portes, aux escaliers et aux aménagements.
- Ne pas confondre détection incendie, alarme générale sélective et asservissements de sécurité.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Pourquoi le transfert horizontal est-il privilégié dans un établissement de type J ?

Certains résidents ne peuvent pas évacuer rapidement ou sans aide. Le transfert horizontal les conduit vers une zone contiguë suffisamment protégée. Pour ces personnes, l'évacuation verticale n'est envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Q : Quelles règles distinguent les zones avec locaux à sommeil des compartiments ?

Les zones avec locaux à sommeil sont traitées en cloisonnement traditionnel, limitées à 14 résidents et à 600 m². Les compartiments sont autorisés uniquement dans les zones sans locaux à sommeil, avec une surface maximale de 600 m².

Q : Le dossier précise-t-il un barème par question ou une répartition du temps ?

Non. Les pages fournies constituent un dossier réglementaire et ne donnent ni questions d'examen ni barème détaillé. Elles indiquent la durée officielle de 3 h 15 et le coefficient 4, sans proposer de répartition du temps.

Q : Quels équipements de détection et d'alarme sont prévus dans le dossier ?

Le dossier prévoit un SSI de catégorie A, une détection automatique sauf dans les escaliers et les sanitaires, et un équipement d'alarme de type 1. La détection déclenche les asservissements prévus, sans temporisation.

Sujet officiel associé (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 6-Sujet.pdf
Ressources BP Agent Technique de Prévention et de Sécurité : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.